
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour le projet
d'interconnexion Québec-New Hampshire
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-116

Le 3 février 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

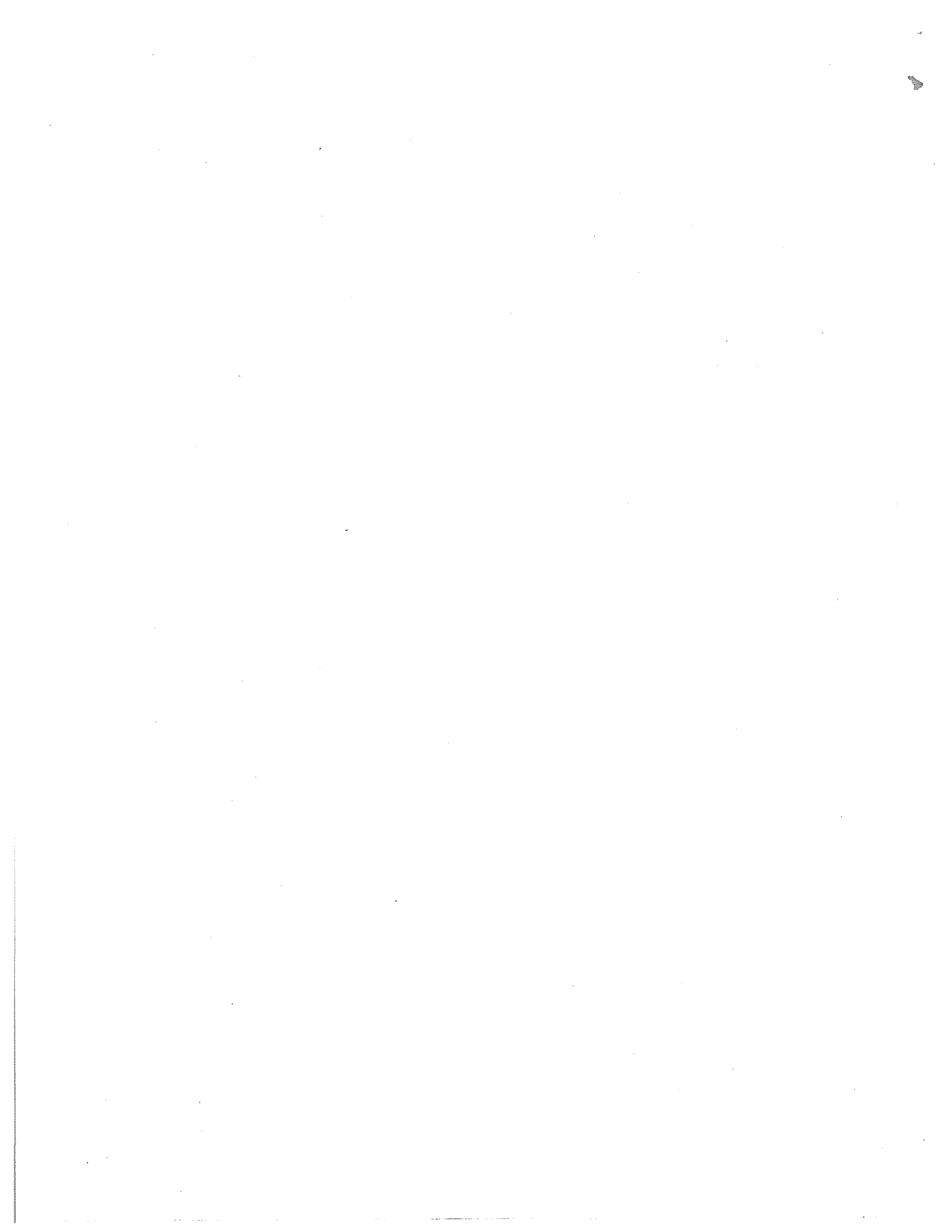


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. DESCRIPTION DU PROJET	1
2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	2
3. IMPACTS DU PROJET	2
3.1 CHAMPS MAGNÉTIQUES ET ÉLECTRIQUES.....	2
3.2 CLIMAT SONORE	2
3.3 DÉBOISEMENT	3
3.4 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT ET ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	4
3.5 FAUNE.....	6
3.6 FORÊT.....	10
3.7 MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION.....	11
3.8 MILIEU AGRICOLE.....	11
3.9 MILIEU HUMAIN	12
3.10 MILIEUX HYDRIQUE ET HUMIDE.....	13
3.11 PAYSAGE	16
3.12 RÉSEAU ROUTIER.....	16
4. MESURES D'URGENCE.....	17
5. SURVEILLANCE ET SUIVI	17
6. DIVERS	18

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'interconnexion Québec-New Hampshire.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. DESCRIPTION DU PROJET

- QC-1** L'étude d'impact ne fait pas référence à des travaux de dynamitage requis durant la construction. Cependant, l'annexe F sur les clauses environnementales normalisées, à la section 23, y fait allusion. Dans son projet, l'initiateur prévoit-il réaliser du dynamitage? Le cas échéant, pourrait-il intégrer aux procédures les éléments de la norme *BNQ 1809-350, Travaux de construction – Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone*?
- QC-2** Veuillez indiquer comment seront gérés les déblais générés lors des travaux. Par exemple, seront-ils entièrement réutilisés? Le cas contraire, est-ce que des sites d'entreposage temporaires seront nécessaires et le cas échéant, quels seront les critères de sélection de ces sites?
- QC-3** L'initiateur doit présenter une liste exhaustive des lois et règlements applicables au projet. À cet égard, l'initiateur doit notamment mentionner la *Loi sur les mines* et le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*.
- QC-4** L'initiateur doit fournir un schéma d'ensemble de tous les tracés proposés ainsi que du tracé retenu pour permettre d'avoir une vue d'ensemble des tracés étudiés sur le territoire concerné. Ce schéma devrait être présenté sur une page format normal 8½ x 11 ou 8½ x 14.

- QC-5 À la section 7.2.1, il est question de la construction de chemins temporaires. L'initiateur de projet prévoit-il remettre en production l'ensemble des chemins temporaires une fois les travaux terminés?

2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- QC-6 La Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook est présentement en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement, et ce depuis 2013. La MRC modifiera entre autres, sa cartographie des zones de contraintes. Il serait pertinent de tenir compte de ces données dans l'étude même si cette cartographie n'est pas encore officiellement en vigueur. Est-ce que l'initiateur a été informé de la nouvelle cartographie des zones de contraintes de cette MRC? Est-ce que ce dernier en a tenu compte dans son étude? Est-ce que cette nouvelle cartographie ajouterait des contraintes au projet présenté? Est-ce que cette nouvelle cartographie des zones de contraintes pourrait modifier le projet par l'ajout de nouvelles zones inondables ou d'érosion?

3. IMPACTS DU PROJET

3.1 Champs magnétiques et électriques

- QC-7 L'initiateur traite à l'annexe G, les impacts des champs électromagnétiques sur les implants cardiaques. Pourrait-il également faire l'analyse pour les gens qui seraient porteurs d'implants cochléaires?
- QC-8 L'initiateur considère que « le champ magnétique produit par la ligne est perpendiculaire au champ naturel, ce qui est proche de la situation réelle pour la plus grande portion de la ligne ». Quel serait le pire scénario d'exposition additionnelle de champ magnétique aux limites de l'emprise, par exemple alors que la ligne aurait une trajectoire est-ouest?
- QC-9 L'initiateur a-t-il déjà recensé des plaintes liées aux effets ressentis à proximité de ses lignes à courant continu, par des gens qui ont des implants cardiaques ou cochléaires. Le cas échéant, dans quelles circonstances?

3.2 Climat sonore

- QC-10 Est-ce que l'initiateur entend respecter les critères de bruit du Ministère pendant les travaux? Ces derniers sont énoncés dans les *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* (mise à jour de mars 2007).
- QC-11 À la section 2.3 de l'annexe F, on ne définit pas ce qu'est le « niveau acoustique sur une heure ». Veuillez fournir la définition.

- QC-12** Le bruit causé par les lignes en exploitation est le principal impact du projet qui pourrait causer des effets sur la santé physique (exemple : trouble du sommeil) et psychosociale en causant des nuisances. Le ministère de la Santé et des Services sociaux cherche plus particulièrement à comprendre l'impact du bruit nocturne de la ligne pour la population qui habite le plus près de la ligne.

Au chapitre 4 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'un niveau sonore L_{Aeq} inférieur à 40 dB est jugé représentatif de l'ambiance sonore aux résidences bordant l'emprise, sur toute la longueur de la ligne, et par conséquent, conforme aux niveaux sonores prescrits par la Note d'instructions 98-01 du Ministère. Cependant, en plus du respect de ces critères, il faut aussi considérer le phénomène d'émergence. Un projet qui ajoute 3 dB la nuit au climat sonore déjà existant pourrait être perçu comme une nuisance réelle par la population avoisinante. De plus, l'introduction d'une nouvelle source de bruit, particulièrement en milieu rural où il y a des attentes de tranquillité, peut augmenter la nuisance ressentie par les citoyens.

Pour la portion nord, l'initiateur présente certains résultats de mesures ambiantes au tableau 4-22. Peut-il fournir sa projection du pire scénario la nuit (L_{Aeq8h} ou L_{nuit} , soit pour la période de 23 h à 7 h) de bruit total (bruit ambiant nocturne + bruit de la ligne de 450 kV), à chaque limite de l'emprise de la ligne actuelle de 450 kV? Comment les valeurs changeraient avec l'ajout de la ligne de 320 kV, dans le pire scénario météorologique, à la limite ouest de l'emprise, et à la limite est de la nouvelle emprise? Parmi les 52 résidences situées à moins de 150 m de la ligne, où sont situées celles où les occupants seraient le plus susceptibles d'être incommodés par le bruit?

- QC-13** L'initiateur a-t-il déjà recensé des plaintes par rapport au bruit pour la portion nord qui comprend déjà la ligne 450 kV? Le cas échéant, dans quelles circonstances?
- QC-14** Pour la portion sud, il n'y a pas d'estimation ou de données de bruit ambiant (bruit de fond). Considérant le phénomène d'émergence, est-ce que l'ajout de la ligne pourrait être perçu comme une source de nuisance sonore pour les résidences les plus près de la ligne?

3.3 Déboisement

- QC-15** Concernant les modes de déboisement B et C, est-ce qu'Hydro-Québec pourrait différencier dans un tableau comparatif les éléments sensibles précis (dont les différents types d'habitats floristiques ou espèces) pour lesquels un mode de déboisement sera privilégié par rapport à l'autre et sur quelle superficie?
- QC-16** Quelles sont les mesures de protection de la rive qui seront appliquées dans la bande de 5 m nécessaire pour le déroulage des conducteurs?
- QC-17** Pour le mode de déboisement C, est-ce qu'Hydro-Québec peut définir ce qu'elle entend par « arbres incompatibles avec l'exploitation d'une ligne »?

- QC-18** Est-ce qu'Hydro-Québec peut s'engager à procéder à un déboisement de mode B dans les milieux humides ainsi que sur une largeur de 20 m au bord des cours d'eau et des plans d'eau?
- QC-19** Afin de maintenir des habitats propices et de conserver des corridors de déplacements adéquats pour la faune avienne, l'initiateur peut-il s'engager à procéder au déboisement de mode C à tous les endroits où le dégagement sous les conducteurs le permet?
- QC-20** Le fait que la ligne projetée suive une ligne existante sur 80 % de son tracé permet de minimiser la fragmentation du milieu et le déboisement. De plus, la mise en place d'un projet pilote afin de limiter le déboisement jusqu'à une hauteur de 12 m dans deux bandes boisées de 9 m de largeur chacune, situées de chaque côté de l'emprise dans la forêt Hereford est une bonne initiative de l'initiateur de projet. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) désire obtenir le protocole du projet pilote et être informé de son avancement dès que des résultats préliminaires seront disponibles. Toujours concernant le projet pilote, à quelle fréquence est prévue l'entretien dans les bandes de 9 m?
- QC-21** Le Ministère aimerait que lui soit déposé le rapport final produit au sujet du projet pilote.

3.4 Espèces floristiques à statut et espèces exotiques envahissantes

- QC-22** Le Ministère demande à l'initiateur de localiser les populations d'ail des bois et le noyer cendré sur les cartes des inventaires détaillés du milieu naturel et de fournir des précisions quant à leur dénombrement.
- QC-23** Est-ce qu'Hydro-Québec pourrait s'engager à réaliser un suivi pour les principales mesures d'atténuation prévues pour les espèces floristiques vulnérables et faire un bilan des pertes engendrées par les travaux?
- QC-24** Advenant que des propriétaires visés ne désirent pas effectuer la transplantation, est-ce qu'Hydro-Québec pourrait prendre en charge la transplantation des espèces vers un habitat de même qualité?
- QC-25** L'initiateur mentionne qu'il a effectué des relevés d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la zone d'inventaires détaillés, aux intersections entre les routes carrossables et l'emprise projetée, les intersections entre deux emprises de lignes à haute tension, les milieux humides et les habitats floristiques visés par les inventaires des espèces floristiques à statut particulier. L'initiateur mentionne à l'annexe B, au point B-4 que la méthode d'inventaire résulte d'une entente entre le MDDELCC et Hydro-Québec. À ce jour, il n'y a pas eu d'entente entre le MDDELCC et l'initiateur sur la méthode d'inventaire à appliquer. Des propositions sont présentement en cours d'analyse, mais le Ministère n'a pas encore accepté la méthode proposée.

- QC-26** Dans le cadre des inventaires réalisés pour les EEE, la longueur de la bande retenue à inventorier de part et d'autre des points d'intersection, c'est-à-dire 20 m, est insuffisante. Cette superficie doit être de 50 m. De plus, la bande à couvrir doit longer la structure existante et non pas être localisée dans l'emprise projetée comme l'indique la figure B-1 de l'annexe B. Cette bande d'inventaire doit aussi être appliquée à l'intersection de lignes existantes et de l'emprise projetée (figure B-2).

La détection des EEE doit aussi être effectuée dans les secteurs qui seront perturbés pour l'implantation de la ligne projetée qui sera juxtaposée à la ligne des Cantons – Nouvelle-Angleterre 450 kV. Les coordonnées géographiques et l'abondance des espèces détectées devront être transmises au Ministère.

- QC-27** Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été observées dans les secteurs inventoriés. Afin de limiter leur propagation lors des travaux projetés, l'initiateur propose :

- de baliser les secteurs envahis par les EEE afin d'y limiter la circulation des véhicules et des engins de chantier;
- enfouir les déblais contaminés par le phragmite à plus de 1 m de profondeur ou les éliminer dans un lieu autorisé par le MDDELCC;
- ensemercer rapidement les secteurs à nu et porter une attention particulière aux abords des ouvrages linéaires (routes, lignes électriques, sentiers, etc.);
- mettre en place un projet pilote de recherche sur les EEE et les espèces incompatibles avec l'exploitation du réseau en association avec l'Université de Montréal et en collaboration avec les gestionnaires de la forêt Hereford.

Ces mesures sont importantes et permettront de limiter l'introduction et la propagation des EEE dans le cadre des travaux projetés. Elles doivent toutefois être bonifiées et appliquées à l'ensemble des sites qui seront perturbés pour la totalité de la nouvelle ligne, au réaménagement du poste des Cantons et au démantèlement de la ligne à 44 kV qui relie le poste des Cantons au poste de l'Électrode-des-Cantons. Ainsi, il est demandé de :

- procéder au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, de fragments de plantes et d'animaux;
- appliquer la gestion des déblais touchés à toutes les EEE, et non pas uniquement au phragmite.

- QC-28** Pour que le MDDELCC considère le projet acceptable au niveau des EEE, l'initiateur devra effectuer les inventaires supplémentaires demandés et transmettre les coordonnées géographiques et l'abondance des espèces observées au Ministère. L'initiateur devra également s'engager à appliquer les mesures d'atténuation supplémentaires demandées.

- QC-29** L'initiateur pourrait-il inclure dans ses programmes le contrôle de l'herbe à poux et de la berce du Caucase, des plantes reconnues pour leurs effets indésirables sur la santé?

- QC-30** En raison de l'abondance du nerprun bourdaine (*Frangula alnus*) dans l'emprise des travaux projetés, il est important qu'Hydro-Québec encadre mieux les travaux de déboisement dans les endroits névralgiques qui sont touchés par les EEE, et ce, au lieu de confier ces travaux aux propriétaires privés désirant effectuer eux-mêmes le déboisement. Il est nécessaire de souligner que cette espèce est très opportuniste lorsque le couvert forestier est ouvert et lorsqu'il est coupé; le nerprun bourdaine peut également produire une grande quantité de rejets de souche.
- QC-31** En lien avec la section 7.4.3.4, Hydro-Québec devrait effectuer un suivi de la récupération des résidus de coupe (bois) qui aura été réalisée par les propriétaires privés spécialement dans les endroits touchés par les EEE.
- QC-32** La disposition des débris ligneux broyés dans le milieu forestier pourrait être dommageable à l'habitat d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Est-ce qu'Hydro-Québec prévoit prendre des dispositions particulières pour éviter que des résidus de coupe se retrouvent dans ces habitats?
- QC-33** Hydro-Québec doit s'assurer que lors de la remise en état des lieux, les déblais utilisés pour les opérations de restauration du sol (ornières, nivelage, reprofilage, etc.) seront exempts de fragments d'EEE.

3.5 Faune

- QC-34** La description de la faune et de ses habitats comporte certaines lacunes, notamment au niveau des poissons, de l'herpétofaune et des chiroptères. Il est essentiel d'obtenir une meilleure description de cette composante afin de pouvoir procéder à une analyse adéquate des impacts et des mesures d'atténuation de projet.
- QC-35** Hydro-Québec mentionne que les impacts potentiels sur les poissons sont limités aux endroits où les cours d'eau seront traversés par la ligne projetée. Il est à noter que l'aménagement de l'emprise de la ligne projetée aura d'autres impacts potentiels sur la faune aquatique dont l'apport de sédiments dans le réseau hydrographique, l'altération des propriétés physicochimiques par le lessivage d'éléments nutritifs et une érosion des cours d'eau par l'augmentation des débits de pointe (Marshall et al. 2014, MFFP)¹. La température de l'eau représente aussi un facteur critique pour la faune aquatique puisque la modification du couvert forestier peut influencer ce facteur en modifiant la

¹ Marshall MR, Ballard CE, Frogbrook ZL, Solloway I, McIntyre N, Reynolds B, Wheeler HS. 2014. *The Impact of rural land management changes on soil hydraulic properties and runoff processes : results from experimental plots in upland UK*. Hydrological Processes 28: 2617-2629.

MFFP (MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS). *Critère 3. Conservation des sols et de l'eau*, [En ligne]. <http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/3/e32.asp> (page consultée le 11 janvier 2016)

quantité de rayonnement solaire atteignant l'eau (MDDELCC)². Ainsi, les impacts potentiels sur la faune aquatique, incluant les poissons et les salamandres de ruisseaux, ne seront pas limités aux traversées de cours d'eau. L'initiateur doit revoir son affirmation.

- QC-36** Hydro-Québec peut-elle préciser ce qu'elle entend lorsqu'elle indique considérer qu'une dizaine de rivières ou de ruisseaux, répartis sur l'ensemble du tracé projeté, peuvent être considérés comme « intéressants pour les poissons »? Ceci en prenant en compte que la présence d'un réseau hydrographique ramifié dans la zone d'étude favorise la présence d'une grande diversité d'espèces de poissons et qu'aucun inventaire des espèces de poisson n'a été effectué à cette étape par l'initiateur de projet.
- QC-37** En fonction des éléments mentionnés aux questions et commentaires précédents, revoir l'évaluation de l'impact résiduel sur le poisson et ajuster le tableau 7-10 en conséquence.
- QC-38** Au niveau des travaux dans les cours d'eau, l'initiateur devrait mentionner que l'aménagement ou le démantèlement des accès et le franchissement des cours d'eau, dont l'installation et le remplacement de ponceaux, pourraient occasionner des pertes temporaires d'habitat et une diminution du succès reproducteur. Il doit donc s'assurer de préciser les mesures d'atténuation qui permettront de réduire ces impacts.
- QC-39** Hydro-Québec peut-elle intégrer des mesures de suivi et d'atténuation pour s'assurer que la création du nouveau corridor de la ligne projetée n'entraînera pas une utilisation du milieu amenant la dégradation des habitats aquatiques et terrestres par des véhicules motorisés?
- QC-40** Quel protocole sera utilisé pour réaliser la caractérisation biologique et valider la présence de frayères au niveau des traversées de cours d'eau?
- QC-41** Qu'entend l'initiateur de projet par « moins propices » à la faune aquatique et pour les salamandres de ruisseau lorsqu'il indique que les ouvrages de franchissement temporaires seront placés dans ces secteurs? Quelles mesures d'atténuation entend-t-il prendre si aucun secteur « moins propice » n'est présent à proximité? S'il y avait destruction de l'habitat de la salamandre de ruisseaux à statut particulier, une mesure de compensation pourrait-elle être proposée?

² MDDELCC (MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES). *Fonctions écologiques de la bande riveraine*, [En ligne]. http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/IQBR/fonctions.htm (page consultée le 11 janvier 2016).

QC-42 Est-ce qu'Hydro-Québec peut s'engager à respecter la période de travaux qui tient compte de la période de restriction dans l'habitat du poisson pour les travaux en eau (Clauses environnementales normalisées, annexe F, mesure 25)? À noter que pour les poissons présents dans la zone d'étude, la période à privilégier pour la réalisation des travaux est entre le 15 juin et le 15 septembre.

QC-43 L'initiateur affirme que l'habitat du poisson est protégé sur les terres privées de la zone d'étude en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et le *Règlement sur les habitats fauniques*. Il est à noter que cette information est erronée puisque, pour l'application du chapitre IV.I de la loi et du règlement, les habitats considérés sont ceux situés sur des terres du domaine de l'État et qui présentent les caractéristiques ou conditions décrites au règlement.

Toutefois, la Loi sur les pêches, qui vise à conserver et à protéger l'habitat du poisson, essentiel au maintien des espèces de poisson d'eau douce et de mer, s'applique peu importe la tenure des terres et est donc applicable sur les terres privées de la zone d'étude.

QC-44 L'initiateur doit procéder à des inventaires de salamandres de ruisseaux dans la zone des travaux projetés en utilisant les protocoles standardisés du MFFP pour ce type d'inventaire. Cela est nécessaire afin d'améliorer la qualité et la représentativité des inventaires. Ces protocoles sont disponibles sur le site ftp suivant : ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/Reg06/Monteregie/Protocoles_standardises/

QC-45 À noter que le statut de la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) est vulnérable, contrairement à ce qui est indiqué.

QC-46 Est-ce qu'Hydro-Québec peut prévoir et s'engager à respecter des mesures d'atténuation pour les espèces de salamandres à statut particulier, en lien avec le déboisement? À cet effet, se référer au guide de Protection des espèces menacées ou vulnérables en forêt publique (MRNF, 2008)³ pour les salamandres de ruisseaux qui prévoit une zone de protection riveraine de 60 m de part et d'autre du cours d'eau utilisé par les salamandres. Ainsi, l'initiateur devrait augmenter systématiquement la largeur de la bande riveraine à 60 m pour le déboisement en mode C, si le dégagement sous les conducteurs le permet, sinon en mode B dans les habitats de la salamandre sombre du Nord ou de la salamandre pourpre.

³ MRNF (MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE). 2008. Protection des espèces menacées ou vulnérables en forêt publique — Les salamandres de ruisseaux : la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*), la salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) et la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*). Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et ses habitats et Forêt Québec, Direction de l'environnement forestier. 38 pages.

- QC-47** L'initiateur peut-il documenter son affirmation selon laquelle le déboisement risque peu de réduire la disponibilité d'habitat de qualité pour l'orignal, le cerf de Virginie et l'ours noir? Le MFFP considère plutôt que le déboisement de l'emprise de la ligne sur des portions d'habitats de qualité, telles des parties de ravages et d'aires de confinement du cerf de Virginie, contribuera à modifier l'utilisation de certaines portions du territoire par ces espèces.
- QC-48** En lien avec les orignaux, il faudrait tenir compte des résultats d'analyse des données de suivi de population réalisé par le MFFP en 2015 qui démontrent que le nombre d'orignaux par 10 km² est passé à 1,5, ce qui est inférieur à la densité optimale, compte tenu de la capacité de support de l'habitat, de l'occupation humaine du territoire et de la capacité de soutien social du milieu.
- QC-49** Hydro-Québec peut-elle présenter les études qui ont servi à localiser les nombreux habitats de remplacement situés en périphérie de l'emprise projetée dont elle fait mention? Il y a lieu de préciser la capacité de soutien de ces habitats, les passages fauniques présents pour y accéder et évaluer s'ils sont suffisants, les risques potentiels en lien avec la sécurité des citoyens lors du déplacement des orignaux dans ces sites de remplacement et toute autre information permettant d'évaluer l'impact des modifications d'habitat sur les orignaux.
- QC-50** Le MFFP confirme la présence de l'ours noir dans la zone d'étude, ainsi que celle du lynx roux, alors que le loup n'y a pas été recensé. Ce dernier ne devrait donc pas être énuméré dans la liste d'espèces prédatrices présentée dans cette section. Le coyote étant présent, il devrait y être ajouté.
- QC-51** L'initiateur peut-il préciser en quoi le mode de déboisement A et la maîtrise de la végétation aux 3 à 5 ans qui sera réalisée dans l'emprise favoriseront l'implantation d'habitat de qualité pour l'ours noir? Sur quelle proportion du territoire visé par l'emprise de la ligne électrique ce type d'habitat serait-il favorisé? Il est opportun de préciser dans quelle mesure la disponibilité des petits fruits dans l'emprise sera comparable à celle des habitats adjacents pour l'ours noir.
- QC-52** L'initiateur ne fait pas mention des multiples ravages de cerf de Virginie traversés par l'emprise de la ligne électrique. Ceux-ci sont représentés par une zone hachurée brune dans les cartes en pochettes, volume 3, Milieux naturel et humain. Il faudrait en tenir compte dans l'évaluation des impacts, entre autres, en considérant la vulnérabilité des ravages face au développement urbain qui empiète de plus en plus dans l'habitat de certains secteurs.
- QC-53** Est-ce qu'Hydro-Québec peut s'engager à procéder à un déboisement de mode B dans les ravages et les aires de confinement du cerf de Virginie? Le cas échéant, veuillez ajuster le tableau 7-10 en conséquence.
- QC-54** L'initiateur de projet peut-il présenter les études de populations locales des espèces herbivores forestières utilisées pour affirmer que celles-ci ne seront pas modifiées par le projet à l'échelle du territoire traversé?

- QC-55** Est-ce qu'Hydro-Québec peut s'engager à procéder à un déboisement de mode B dans les habitats potentiels du petit polatouche et du campagnol des rochers (tel que présentés dans les cartes en pochettes, volume 3, Inventaires détaillés du milieu naturel)? Le cas échéant, veuillez ajuster le tableau 7-10 en conséquence.
- QC-56** Concernant les chiroptères, Hydro-Québec peut-elle présenter les résultats de la route d'écoute par une cartographie représentant la densité de localisation des passages enregistrés? Des patrons de déplacement se dégagent-ils des inventaires? Le cas échéant, est-ce qu'Hydro-Québec peut s'engager à procéder à un déboisement de mode B dans les secteurs présentant des concentrations de passages de chauves-souris, tel que répertorié par la route d'écoute?
- QC-57** Pourrait-il être envisagé, lors du déboisement et de la maîtrise de la végétation, de laisser les chicots non dangereux pour les installations en place et les travailleurs afin de favoriser les chiroptères et plusieurs espèces d'oiseaux? À ce titre, Hydro-Québec pourrait écimier les chicots au lieu de les abattre complètement puisque les espèces utilisant les chicots, chiroptères et oiseaux, occupent le tronc plutôt que la cime de ces arbres. Ceci permettrait d'augmenter le nombre de chicots laissés en place tout en assurant la sécurité des travailleurs.
- QC-58** Étant donné que des impacts sur l'habitat de la paruline du Canada sont appréhendés, une mesure de compensation pour la perte d'habitat pourrait-elle être proposée par l'initiateur du projet?

3.6 Forêt

- QC-59** La description des peuplements forestiers fournis par l'initiateur de projet ne permet pas de détecter les peuplements forestiers d'intérêt dont les vieux peuplements ayant des caractéristiques rares comme une structure verticale diversifiée, des arbres vivants de forte dimension, du bois mort de forte dimension et les essences en raréfaction qui constituent un enjeu majeur de biodiversité. Selon la carte écoforestière examinée par le MFFP, la présence de 8 ha de vieux peuplements et d'environ 15 ha de peuplements avec des essences en raréfaction est observée. L'initiateur de projet prévoit-il mettre en place des mesures d'atténuation spécifiques pour ces peuplements d'intérêt ou utiliser une autre approche?
- QC-60** L'initiateur de projet prévoit mettre en œuvre certaines mesures d'atténuation dont la protection ou la préservation de certains espaces boisés. À cet effet, l'initiateur de projet peut-il préciser les espaces boisés où il entend appliquer cette mesure?
- QC-61** L'initiateur de projet juge que l'impact résiduel sur les peuplements forestiers est d'importance moyenne. Le MFFP désire rappeler à l'initiateur de projet que plus de 280 ha de superficies forestières productives seront perdues, ce qui n'est pas négligeable.

- QC-62** L'initiateur de projet peut-il s'engager à respecter le *Règlement sur les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'État* et sous peu le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*, même si les travaux seront réalisés sur des terres privées pour lesquelles Hydro-Québec acquerra des droits de servitude?
- QC-63** L'initiateur de projet peut-il réévaluer le point de traversée avec le New-Hampshire afin de jumeler la nouvelle ligne à celle existante et ainsi minimiser l'impact sur le couvert forestier en évitant la perte de plusieurs hectares de superficies forestières? De plus, cela éviterait de fragmenter le territoire forestier et de perturber le mont Hereford, un élément très sensible du secteur.
- QC-64** En plus de l'arrêt de la maîtrise de la végétation lors du démantèlement de la ligne à 44 kV qui relie le poste L'Électrode-des-Cantons à la ligne à 450 kV, l'initiateur de projet peut-il accélérer la remise en production forestière du secteur (ancienne ligne et son emprise)?

3.7 Maîtrise de la végétation

- QC-65** L'initiateur peut-il décrire les différentes stratégies envisagées pour protéger la population qui utiliserait l'emprise ou y vivrait à proximité contre l'utilisation de pesticides qu'il envisage employer à des fins d'entretien.
- QC-66** Concernant les phytocides, quelles sont les méthodes d'épandage envisagées ainsi que les distances d'épandage à respecter par rapport aux cours d'eau, aux habitats d'espèces à statut et autres zones sensibles? Est-ce qu'Hydro-Québec pourrait préciser les secteurs où des épandages de phytocides pourraient être effectués? Quels sont les risques pour le milieu aquatique et la faune?

3.8 Milieu agricole

- QC-67** À la section 4.5.1, il est mentionné qu'une attention particulière a été portée aux érablières. Ceci dit, l'initiateur de projet peut-il documenter ce qu'il entend mettre en place pour atténuer la perte des érablières évaluées à 56 ha?
- QC-68** À la section 4.6.8.1, l'initiateur regroupe les sols de classe 5 dans le potentiel C et ceux de classe 7 dans le potentiel X. En Estrie, les sols de classe 5 constituent généralement les sols où les plantes fourragères sont cultivées (prairies et pâturages améliorés), alors que les sols de classe 7 représentent des sols caractérisés par des affleurements rocheux (pâturages naturels et boisés). Or, l'initiateur ne distingue pas ces sols dans le choix de couleur pour les cultures affichées sur la carte A – Milieux naturel et humain. De plus, il ne précise pas les statistiques pour ces deux classes.
- QC-69** À la section 4.6.9.2, l'initiateur inclut la production d'arbres de Noël dans la section 4.6.9. De plus, il ajoute dans le paragraphe situé au-dessus « ...si on exclut les arbres de Noël, considérés comme une production agricole par l'AMFE ». Or, la production d'arbres de Noël est en fait considérée comme une production agricole par le MAPAQ. Ainsi, la section dédiée aux arbres de Noël et toutes les statistiques s'y

rapporant devraient faire partie de la section 4.6.8. D'ailleurs, pour le MAPAQ, la production d'arbres de Noël fait partie de l'horticulture ornementale.

- QC-70** À la section 4.6.9.3, l'initiateur inclut l'acériculture dans la section 4.6.9. Or, la production acéricole est considérée comme une production agricole par le MAPAQ. Ainsi, la section dédiée à l'acériculture et toutes les statistiques s'y rapportant devraient faire partie de la section 4.6.8.
- QC-71** Au volume 2, à la section C.3, on indique, au tableau C-2 et à la page C-17, que la valeur accordée aux érablières à bon potentiel acéricole selon le MAPAQ est faible et que la résistance environnementale de cet élément est jugée moyenne. Par ailleurs, à la section 4.6.9.3, on précise « les peuplements d'érable situé hors du territoire agricole protégé, mais présentant un bon potentiel selon le MAPAQ ». Si l'initiateur veut distinguer les peuplements situés hors de la zone agricole, il devrait l'indiquer clairement dans tous ses tableaux ainsi qu'au descriptif de la section C.3 (page C-17), car sinon cela devient invraisemblable que les potentiels acéricoles que nous avons identifiés obtiennent une valeur faible et une résistance environnementale moyenne.

3.9 Milieu humain

- QC-72** L'étude d'impact révèle que certains propriétaires s'inquiètent de la dévaluation de leur propriété que pourrait occasionner la présence de la ligne projetée. Est-ce que l'initiateur peut donner plus d'information sur cet impact possible de son projet et fournir des données à l'appui?
- QC-73** Dans le même ordre d'idées, cinq aires de développement résidentiel dans les municipalités d'Ascot Corner et de Cookshire-Eaton sont touchées par la ligne projetée. Bien que les aires visées par un développement résidentiel soient déjà traversées par la ligne à 450 kV, y a-t-il eu une évaluation de l'impact de l'ajout d'une ligne supplémentaire sur la valeur des terrains de ces projets résidentiels? Si oui, quels étaient les résultats?
- QC-74** L'initiateur doit faire état de la présence de communautés autochtones à proximité de la zone d'étude et de l'utilisation du territoire par ses membres.
- QC-75** Les infrastructures communautaires et institutionnelles (hôpitaux, écoles, garderies, CHSLD, résidences pour personnes âgées, etc.) doivent être identifiées. L'initiateur peut-il les décrire et les localiser dans la portion nord et sud du tracé? Peut-il évaluer les impacts particuliers que le projet pourrait avoir sur ces milieux sensibles dans les phases de construction et d'exploitation, et les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place s'il y a lieu.
- QC-76** Dans l'inventaire du milieu humain, l'initiateur identifie uniquement les prises d'eau potable municipales. Il mentionne toutefois que les bâtiments de la zone d'étude sont généralement alimentés par des puits individuels. Y a-t-il des puits qui seront vulnérables à la contamination lors de travaux de construction? Y a-t-il des puits qui pourraient être exposés aux pesticides lors de l'entretien? Le cas échéant, quelles seraient les mesures de prévention et de suivi envisagées?

- QC-77** À titre d'information, la municipalité de Canaan au Vermont (États-Unis) est alimentée en partie par des puits d'eau de surface dont les sources pourraient être situées dans un secteur limitrophe au mont Hereford et conséquemment, dans l'emprise des travaux projetés. À cet effet, une fois que leur localisation précise sera déterminée, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être exigées à Hydro-Québec, afin d'assurer la protection de ces sources et leur périmètre de protection.
- QC-78** L'initiateur a-t-il identifié pour son projet des effets de tension parasites possibles sur les fermes situées dans son tracé? Advenant que des pertes de rendement pour les agriculteurs soient identifiées, quelles seraient les mesures mises en place?
- QC-79** La revue de presse fournie à l'annexe D de l'étude d'impact soulève, en date de septembre 2015, des enjeux sociaux à Ascot Corner. L'initiateur a-t-il estimé la perte de revenus engendrée à la Municipalité avec le projet et considère-t-il que la compensation offerte est adéquate pour permettre des retombées tangibles en services pour la population?
- QC-80** Pour le citoyen qui subira des impacts liés au projet, outre les compensations gré à gré pour l'achat de terrains ou le rachat de résidences ou bâtiments dans ou à proximité de l'emprise, y a-t-il des mesures de compensation prévues pour les autres préjudices, au même titre que pour les gens en milieu agricole ou forestier?
- QC-81** Afin de situer les potentiels impacts sociaux, l'initiateur peut-il préciser dans quelles municipalités sont situés les 52 résidences ou tout bâtiment habité à l'intérieur du 150 m de la ligne? Cette information complémentaire aiderait par le fait même à mieux apprécier le volet de l'impact sonore.
- QC-82** Au chapitre 7, l'initiateur présente les impacts de la ligne sur le milieu humain. Il est notamment question des projets de développement résidentiel et des pistes cyclables. Par contre, seule la portion nord du tracé est traitée. Devons-nous comprendre que les projets de développement résidentiel et les pistes cyclables sont inexistantes dans la portion sud du tracé?

3.10 Milieux hydrique et humide

- QC-83** Le Ministère tient à souligner la qualité du travail de photo-interprétation, de caractérisation au terrain réalisée pour cette étude d'impact. Quelques questions mineures demeurent :
- la référence faite aux données de Canards Illimités n'est pas mentionnée dans le texte ni dans la section référence. De quelle cartographie s'agit-il?
 - dans la carte C Inventaires détaillés du milieu naturel, le tracé retenu (variante Ouest B) ne semble pas apparaître en rouge, comme indiqué dans la légende. Un 3e tracé apparaît dans cette section sur la version numérique du tracé transmis avec l'étude d'impact (format ArcGIS); celui-ci porte le symbole tracé retenu. Nous aimerions recevoir une carte à jour.

- QC-84** Le tableau B-6 présente le barème de notation du critère maturité. Les grandes classes du tableau sont les étangs, marais et marécages arbustifs pour la structure du milieu, ainsi que les marécages arborés pour l'âge du milieu.
- qu'entend-on exactement par structure du milieu?
 - quelle est la différence entre ce critère et l'hétérogénéité? Ces deux critères nous semblent redondants et devraient être retravaillés, à moins d'une démonstration du contraire. L'âge du milieu est habituellement plus associé aux peuplements forestiers. Il est toutefois possible d'adapter ce critère pour mieux refléter les particularités écologiques des milieux humides. À ce propos, pourquoi les tourbières ne figurent-elles pas dans le tableau? Ces milieux prenant des milliers d'années à se former, il va sans dire que ceux-ci devraient être inclus dans la catégorie d'âge Milieu mature, vieux ou centenaire.
- QC-85** Le tableau B-13 montre les classes résultantes de la valeur écologique des milieux humides. Comment les classes faible à très élevée ont-elles été fixées? Il est suggéré d'utiliser la méthode du bris naturel (Jenks et Caspall, 1971⁴), qui tient notamment compte de la distribution de fréquences des données pour établir ces bornes.
- QC-86** L'évitement et la minimisation des impacts sont les étapes de la séquence d'atténuation qui doivent être préconisées en premier lieu. Ainsi, la compensation des pertes résiduelles de milieux humides demeure la solution de dernier recours. L'initiateur démontre bien sa préoccupation à éviter au maximum les milieux humides lors de l'aménagement de chemins temporaires, de la pose des pylônes, etc. La minimisation est aussi considérée adéquatement dans les mesures envisagées, par exemple lorsqu'il privilégie le déboisement et la construction sur sol gelé. Il est également intéressant de voir que la restauration des milieux humides est déjà préconisée par l'initiateur de projet, notamment pour les chemins qui ne pourraient éviter ces milieux.
- QC-87** Si l'initiateur dispose de nouveaux renseignements quant au positionnement des pylônes impossibles à placer à l'extérieur de milieux humides, nous apprécierions que ce renseignement soit partagé avec le MDDELCC dès que possible. Le nombre et la superficie de milieux humides qui seront affectés (déboisement et empiètement) devront être précisés et localisés sur les cartes.
- QC-88** Les interventions relatives aux accès « (...) qui incluent l'amélioration des ouvrages de franchissement de cours d'eau (ponts et ponceaux) sur les chemins existants (...) » devraient également considérer les milieux humides pour l'amélioration des ouvrages de franchissement afin d'assurer la connectivité hydrologique entre les portions de milieux humides qui seraient actuellement isolées (fragmentées) en raison de la présence des chemins d'accès existants.

⁴ Jenks, G.F. et F.C. Caspall. 1971. Error on choroplethic maps: Definition, measurement, reduction. *Annals of Association American Geographer*. 61: 217-244.

QC-93 Aux endroits où le contournement des milieux humides n'est pas possible, pouvez-vous vous engager à :

- limiter le nombre de traversées au minimum;
- effectuer les traversées à une vitesse lente, en ligne droite, et ce, sur la plus courte distance;
- effectuer les traversées du milieu humide parallèlement au sens de l'écoulement des eaux si possible;
- maintenir un lien hydrique.

QC-94 Le MDDELCC tient à souligner à Hydro-Québec qu'il est ouvert à discuter de tous types de projet de compensation potentiel afin que ceux-ci répondent à nos exigences et à collaborer lors de la démarche d'encadrement finale.

3.11 Paysage

QC-95 Le chapitre 5 traitant de la démarche de participation du public fait état des différentes activités de communication et des résultats de ces activités. Parmi les préoccupations soulevées, notons une grande importance accordée au paysage et à l'intégration de la ligne projetée dans son milieu d'accueil (pages 5-4, 5-9 et 5-12). Au chapitre 6, l'initiateur présente les tracés proposés et le tracé retenu. Au chapitre 7, il traite des impacts et des mesures d'atténuation (section 7.6 pour les paysages). Les figures 7-3, 7-4 et 7-5 présentent les vues actuelles depuis certains points sur le territoire. La figure 7-6, quant à elle, présente l'intégration au paysage d'un des pylônes projetés.

Néanmoins, l'échelle des photographies et la quasi-absence de simulation visuelle ne permettent pas d'apprécier l'impact des nouvelles structures sur le milieu, ni l'effet d'accumulation de ces infrastructures. Il est donc difficile de visualiser l'impact des différents tracés sur le paysage et de comprendre le choix du tracé final.

Il serait important que l'étude d'impact présente quelques simulations pour les portions nord et sud du tracé, principalement aux endroits où la population s'est dite préoccupée.

3.12 Réseau routier

QC-96 À la page 7-62, l'étude indique les débits journaliers moyens annuels (DJMA). Selon nos données de 2013, sur le 12^e Rang entre l'entrée de l'usine Domtar et le chemin de Notre-Dame-des-Mères le DJMA est de 1 300 véhicules par jour, dont 13 % de camions et non 130 camions par jour.

QC-97 À la page 7-61, les routes qui risquent d'être utilisées pour l'acheminement des matériaux et des travailleurs sont énumérées (la route 143 au sud de Windsor, le 12^e Rang, la route 108 et la route 251). Est-ce que les routes 112, 206, 216 et le 9^e Rang sont exclus complètement d'une circulation potentielle pendant la phase de construction?

De plus, pour l'aménagement des chemins d'accès temporaire, des ponceaux devraient être aménagés aux endroits où ces chemins scinderaient temporairement des milieux humides. Ainsi, Hydro-Québec devrait considérer et inclure ces mesures d'atténuation à son projet.

- QC-89** Lors du démantèlement des traverses temporaires de cours d'eau, Hydro-Québec prévoit une remise en état (mécanique et végétale) des sites de traversées. L'initiateur peut-il préciser davantage les méthodes de stabilisation qui seront utilisées? Est-ce qu'Hydro-Québec pourrait préciser si un suivi des sites réaménagés est prévu afin que des correctifs puissent être apportés au besoin?
- QC-90** Est-ce que l'initiateur de projet peut détailler la méthode de travail qui sera utilisée pour traverser les installations, conducteurs ou autres, pour franchir les rivières de largeur importante (rivières Saint-François et aux Saumons), et préciser la localisation des accès à la rivière si des embarcations sont nécessaires?
- QC-91** Pour les travaux situés en zones inondables de grand courant, il est important de souligner que la disposition 4.2.2 c) de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* précise que :

4.2.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'annexe 2 de la présente politique indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

[...] c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

Ainsi, des démarches devront être entreprises auprès des MRC concernées afin que les travaux projetés soient conformes à la réglementation municipale.

- QC-92** Une des mesures d'atténuation de l'étude pour diminuer l'impact dans les milieux humides est de faire les travaux l'hiver sur sol gelé. Hydro-Québec mentionne que cette mesure sera réalisée dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, quelles mesures seront prises afin de limiter les impacts des travaux?

- QC-98** Il est pertinent de rappeler que l'initiateur de projet doit prendre en considération les charges imposées sur le réseau, ainsi que les gabarits des ouvrages d'art qui devront être franchis.
- QC-99** Parmi les mesures d'atténuation particulières liées aux impacts de projet sur le réseau routier, on note « Réparer tout dommage causé aux voies publiques au fur et à mesure de l'avancement des travaux ». Il est important de rappeler qu'avant d'effectuer des travaux de réparation, il serait important d'en aviser la Direction territoriale de l'Estrie afin de s'assurer que les travaux sont effectués selon les normes du MTQ.
- QC-100** En conformité avec l'article 3 de l'Entente cadre 20-139, signé en 2007 par le MTQ et Hydro-Québec TransÉnergie, les travaux réalisés dans les emprises routières devront faire l'objet d'avis d'intervention et de permission de voirie. Les travaux devront également être conformes au Code de la sécurité routière ainsi qu'aux normes de la signalisation du MTQ.

4. MESURES D'URGENCE

- QC-101** Est-ce que l'initiateur a fait une analyse des risques de son projet? Le cas échéant, de cette analyse, est-ce que seul le déversement de matière dangereuse est ressorti. Est-ce pour cette raison que l'initiateur ne présente qu'un plan d'intervention en cas de déversement accidentel de contaminants? L'initiateur compte-t-il présenter un plan de mesures d'urgence en fonction des différentes situations possibles et probables? Est-ce que l'initiateur entend remettre aux personnes impliquées un plan de mesures d'urgence? Enfin, compte-t-il faire connaître ce plan aux municipalités afin que ces dernières arriment leur plan municipal de sécurité civile en conséquence?
- QC-102** L'initiateur mentionne que son projet pourrait être source d'impact pour deux conduites souterraines de gaz naturel et qu'il compte convenir avec les propriétaires (Gaz Métropolitain et Gazoduc TQM) des mesures de protection à prendre. La Direction de santé publique de l'Estrie souhaiterait être tenue informée des risques identifiés avant les travaux, des impacts potentiels sur la population, des mesures de mitigation retenues et des arrimages faits avec les municipalités concernées, le cas échéant, pour assurer une réponse adéquate advenant un incident.
- QC-103** Urgence-environnement devra également être contacté en cas de déversement accidentel de contaminant dans l'environnement. Le service peut être contacté au 1-866-694-5454, 24 h/24 h et 7 jours sur 7.

5. SURVEILLANCE ET SUIVI

- QC-104** Advenant la production de rapports de surveillance et des suivis dans le cadre de projet, quels sont vos engagements quant à la diffusion des résultats de ces rapports?

- QC-105** Pouvez-vous décrire les mécanismes prévus d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur pris dans le cadre du programme de surveillance environnementale?
- QC-106** Pouvez-vous décrire les mécanismes prévus en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement en phase d'exploitation?
- QC-107** Est-ce qu'une surveillance du bruit en période de construction est prévue près des secteurs sensibles? Le cas contraire, justifiez.
- QC-108** À l'annexe D sur la participation du public, l'initiateur synthétise les préoccupations exprimées par les gens lors des processus d'information et de consultation du public, et il présente une revue de presse. Perçoit-il des enjeux importants qui demeureront malgré les ententes et les mesures de mitigation proposées? Quel programme préliminaire prévoit-il mettre en place pour le suivi environnemental en ce qui a trait au volet social et sanitaire, tel qu'il est proposé dans le Guide: *Le suivi environnemental : Guide à l'intention de l'initiateur de projet?*

6. DIVERS

- QC-109** À quel stade en sont les démarches visant à obtenir les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de permettre l'utilisation des lots situés en territoire agricole protégé à des fins autres que l'agriculture?
- QC-110** À la page 7-17 du volume 1, il est mentionné que la ligne à 44 kV existante, qui relie le poste de l'Électrode-des-Cantons à la ligne à 450 kV, sera démantelée. Actuellement, les terrains visés par cette ligne de 15 km sont réservés à l'État et soustraits au jalonnement de claims en vertu de la *Loi sur les mines* (Décret 657-87), comme il est montré sur la carte des titres miniers dans GESTIM, feuillet SNRC 21E/12. Une fois le démantèlement réalisé, l'initiateur devra en aviser le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles qui procédera à une levée de cette soustraction au jalonnement, afin de rendre ces terrains disponibles à l'octroi de titres miniers.



Marie-Eve Fortin, Biologiste, M. Environnement

Chargée de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres